

2023-UNAT-1320, Andrey Chernov

Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a jugé que, puisque le fils de l'appelant a un handicap, il avait le droit de recevoir des prestations uniquement dans le cadre du programme de subventions d'éducation spéciale ST / AI / 2018/2 (subvention d'éducation spéciale et avantage connexe pour les enfants handicapés) et non dans l'éducation régulière Schéma de subventions ST / AI / 2018/1 / Rev.1 (subvention en matière d'éducation et prestations connexes). UNAT a conclu que, puisque le fils de l'appelant ne faisait pas d'embarquement pendant l'année académique de 2019-2020 et a continué à résider au domicile parental, l'appelant n'était éligible à aucune allocation d'embarquement en vertu de ST / AI / 2018/2. Même si ST / AI / 2018/1 / Rev.1 était applicable à la situation de l'appelant, Unat a jugé que son appel échouerait. En effet, Unat a constaté que même si le libellé de ST / AI / 2018/1 / Rev.1 n'est pas entièrement simple ou clair, une interprétation permettant à la somme forfaitaire de 5 000 USD sans que l'embarquement des enfants dépendants du membre du personnel ne soit contre le général Résolution de l'Assemblée 70/244 ainsi que le règlement du personnel 3.2 et l'annexe B des réglementations et des règles du personnel qui obligent les enfants à monter à l'embarquement pour aller à l'école en dehors du poste de membre du personnel. En ce qui concerne le jugement n ° UNDT / 2022/033, Unat a jugé que les problèmes étaient identiques à ceux qui ont été traités dans le jugement n ° UNT / 2022/028 et que, par conséquent, la deuxième demande de l'appelant n'était pas à recevoir en vertu de la doctrine de la judicata.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

L'appelant, membre du personnel du Secrétariat des Nations Unies, a contesté les décisions de l'administration de récupérer le montant forfaitaire de 5 000 USD qui lui a été versé pour l'aide à son enfant à charge. Dans son jugement n ° UNT / 2022/028, l'UNDT a conclu que l'appelant n'était pas éligible à une allocation de pension, car son enfant à charge n'était pas à bord de l'école pour aller à l'école. Dans son jugement n ° UNT / 2022/033, l'UNDT a conclu que la demande de

l'appelant contestations la même décision que dans le jugement n ° UNT / 2022/028 et, par conséquent, a rejeté sa demande comme non à recevoir en vertu de la doctrine de la judicata.

Principe(s) Juridique(s)

ST / AI / 2018/1 / REV.1 et ST / AI / 2018/2 exigent expressément l'embarquement pour se qualifier pour un montant forfaitaire pour l'aide à l'embarquement. Même si le libellé de ST / AI / 2018/1 / Rev.1 n'exige pas expressément l'embarquement, les normes plus élevées (résolution générale de l'Assemblée 70/244, règlement du personnel 3.2 et annexe B des règlements et règles du personnel) exigent que ST / AI / 2018/1/rev.1 être interprété pour exiger l'embarquement. L'embarquement est l'arrangement par lequel les élèves vivent dans leur école, rentrant chez eux pendant les vacances. Il se réfère à une école qui fournit des repas et un logement aux étudiants. Un membre du personnel ne peut pas apporter le même cas deux fois avant l'UNDT.

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Texte Supplémentaire du Résultat

Applicants/Appellants

Andrey Chernov

Entité

Secrétariat de l'ONU

Numéros d'Affaires

2022-1692

2022-1693

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

11 Avr 2023

President Judge

Juge Knierim

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Indeminisation d'éducation

Indeminisation d'éducation

Prestations et droits

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/2018/1/Rev.1

Résolutions de l'Assemblée générale

- A/RES/70/244

Règlement du personnel

- Article 3.2

Statut du personnel

- Disposition 3.9

Ancien Règlement du personnel

Jugements Connexes

UNDT/2022/028

UNDT/2022/033

2012-UNAT-225

2018-UNAT-892

2020-UNAT-980